



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 71298

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur le coût de construction et de fonctionnement des usines de méthanisation. Les élus ont à gérer la collecte, la valorisation et le traitement des déchets ménagers. Le coût de la redevance payée par les contribuables progresse hélas trop fortement chaque année pour permettre de respecter les nouvelles normes environnementales européennes et d'aboutir à la création des centres de traitement nécessaires. Une des pistes étudiées pour ne pas avoir recours à l'incinération est la valorisation représentée par les centres de méthanisation dont aujourd'hui le coût à la tonne est de 30 à 40 % supérieur à celui de l'incinération. Il lui demande s'il lui semble raisonnable de développer ces équipements compte tenu du coût d'investissement et du surcoût de traitement liés à ce type de procédé et les aides que l'État envisage d'accorder pour atténuer les coûts supplémentaires générés par la proposition de ces équipements.

Texte de la réponse

Le traitement des déchets organiques par méthanisation constitue un mode de valorisation qui permet d'une part de produire de l'énergie sous la forme de biogaz et, d'autre part, de stabiliser des déchets qui peuvent ensuite être valorisés en agriculture lorsque leur qualité le permet. Le Grenelle de l'environnement a souligné la nécessité de développer la méthanisation des déchets organiques ainsi que des effluents d'élevage. Plusieurs modifications réglementaires ont été entreprises dès l'année 2009 et poursuivies en 2010 pour lever les freins au développement de ce procédé et préciser le cadre réglementaire de cette activité en créant notamment une rubrique spécifique à celle-ci au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. S'agissant de déchets ménagers en mélange, le coût de la valorisation de la fraction organique qu'ils contiennent est largement lié aux opérations de tri sur site de cette fraction organique, or ce tri est nécessaire quel que soit le mode de valorisation choisi, tant pour le compostage direct que pour un traitement incluant une étape de méthanisation. Le développement de la valorisation organique des déchets est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, tant en termes d'augmentation du taux de recyclage des déchets, qui doit passer de 24 % en 2004 à 35 % en 2012 puis 45 % en 2015, qu'en termes de diminution de 15 % à l'horizon 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage. Ces objectifs correspondent également à des engagements communautaires et sont cohérents avec la hiérarchie des modes de gestion des déchets définie dans la directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71298

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1566

Réponse publiée le : 8 mars 2011, page 2284